



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 6 septembre 2021)

Lieu : Chemin du Barillier, Corcelles, commune de Neuchâtel,

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Une zone de stationnement est marquée sur le Chemin Barillier à Corcelles, pour permettre la dépose des enfants, durant les horaires scolaires. Or cette signalisation ne correspond pas aux règles actuelles et doit être modifiée pour permettre ces opérations et pour être en conformité avec les règles concernant le stationnement des véhicules.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement des véhicules est interdit sur une case marquée sur le chemin du Barillier, au droit de l'immeuble Nicole 13, afin d'y créer une place de parc de courte durée (signal « Parcage autorisé », fig. 4.17 O.S.R avec plaque complémentaire « Maximum 5 minutes durant les heures d'école », placé au centre de la case).

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge l'article 2 de l'arrêté concernant la circulation routière du 04 août 2017 de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, pour le même endroit.



Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 6 septembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,

Le chancelier,


Violaine Blétry-de Montmollin


Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **15 SEP. 2021**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.